

# Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le

### ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT ANNEE 2022

**Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'Article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R.436-14;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2132-7;

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4241-68 à R.4241-71;

**Vu** l'arrêté préfectoral du **XX** fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2022.

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pasde-Calais (hors classe);

**Vu** la demande du Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 20 janvier 2022;

Vu l'avis de la Direction Territoriale de Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais du 31 décembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe de nuit ;

**Considérant** que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du XX;

100 Avenue Winston Churchill CS 10007 62020 ARRAS Tél: 03 21 22 99 99 Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

### Arrête

### Article 1er:

1- La pêche de la carpe de nuit, est autorisée à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie ci-après désignés, uniquement pour les dates et périodes indiquées :

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	Etang des Ballastières à AIRE-SUR-LA-LYS	Vendredi 4 février 2022 Vendredi 4 mars 2022 Vendredi 1 <sup>er</sup> avril 2022 Vendredi 06 mai ,2022 Vendredi 03 juin 2022 Vendredi 1 <sup>er</sup> juillet 2022 Vendredi 05 août 2022 Vendredi 02 septembre 2022 Vendredi 07 octobre 2022 Vendredi 04 novembre 2022 Vendredi 02 décembre 2022
AAPPMA « L'Union Arquoise» ARQUES	Etang de Beauséjour Sud	Les mercredis 16, 23 et 30 mars 2022 Les samedis 12, 19 et 26 mars 2022 Les mercredis 06, 20, 27 avril 2022 Les samedis 02, 09, 23 et 30 avril 2022 Du mercredi 13 au dimanche 17 avril 2022 Les mercredis 04,11 et 18 mai 2022 Les samedis 07, 14 et 21 mai 2022 Du mercredi 25 au samedi 28 mai 2022 Du mercredi 01 au dimanche 05 juin 2022 Les mercredis 08,15, 22 et 29 juin 2022 Les samedis 11, 18 et 25 juin 2022 Les samedis 02, 09, 23 et 30 juillet 2022 Le mercredi 06 juillet 2022 Du mercredi 13 au samedi 16 juillet 2022 Les mercredis 20 et 27 juillet 2022 Les mercredis 03 et 10 août 2022 Les mercredis 06 et 13 août 2022 Les mercredis 17, 24 et 31 août 2022 Les mercredis 20 et 27 août 2022 Les samedis 20 et 27 août 2022 Les samedis 20 et 27 août 2022

DÉNOMINATION	DATES
Etang de Malhôve	Les mercredis 16, 23 et 30 mars 2022 Les samedis 12, 19 et 26 mars 2022
	Les mercredis 06, 20, 27 avril 2022 Les samedis 02, 09, 23 et 30 avril 2022 Du mercredi 13 au dimanche 17 avril 2022
	Les mercredis 04, 11 et 18 mai 2022 Samedi 07, 14 et 21 mai 2022 Du mercredi 25 au samedi 28 mai 2022
	Du mercredi 01 au dimanche 05 juin 2022 Les mercredis 08,15, 22 et 29 juin 2022 Les samedis 11, 18 et 25 juin 2022
	Les samedis 02, 09, 23 et 30 juillet 2022 Le mercredi 06 juillet 2022 Du mercredi 13 au samedi 16 juillet 2022 Les mercredis 20 et 27 juillet 2022
	Les mercredis 03 et 10 août 2022 Les samedis 06 et 13 août 2022 Le dimanche 14 août 2022
Marais du Becquerel « Lieu-dit le Becquerel » ECOURT SAINT QUENTIN	du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour 5 postes de pêche délimités sur place.
	Se rapprocher de l'AAPMA pour les modalités de pêche.
	Horaire de pêche : 12H00 au lendemain 12H00.
Etang communal ECOURT SAINT QUENTIN Plan d'eau lot n°1	1 <sup>er</sup> février au 20 août 2022
Gare d'eau BETHUNE	Du 25 au 27 mars 2022 Du 22 au 24 avril 2022 Du 17 au 19 juin 2022 Du 23 au 25 septembre 2022 Du 14 au 16 octobre 2022
Etangs du Colombier «Le Virval» CALAIS	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022
	Etang de Malhôve  Marais du Becquerel « Lieu-dit le Becquerel » ECOURT SAINT QUENTIN  Etang communal ECOURT SAINT QUENTIN  Plan d'eau lot n°1  Gare d'eau BETHUNE  Etangs du Colombier «Le Virval»

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES	
Association « le Gardon Vermellois »	Etangs de VERMELLES	du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 (du vendredi 18 heures au dimanche 20 heures) (si reconduction de la convention au 1 <sup>er</sup> novembre 2022)	
AAPPMA « Le saumon de BRIMEUX » BRIMEUX	Étang communal Section A n° 493 pour 18 ha 60 a 50 ca Section A n° 1256 pour 9 ha 46a 26 ca (en partie) BRIMEUX	les 16 et 17 avril 2022 (deux nuits) les 7 et 8 mai 2022 (deux nuits) les 27, 28 et 29 mai 2022 (trois nuits) les 18 et 19 juin 2022 (deux nuits) les 2 et 3 juillet 2022 (deux nuits) les 15, 16 et 17 juillet 2022 (trois nuits) les 12 et 13 août 2022 (deux nuits) les 26, 27 et 28 août 2022 (trois nuits) les 10 et 11 septembre 2022 (deux nuits) Horaire de pêche : 12H00 au lendemain 12H00.  Se rapprocher de l'AAPPMA pour les modalités de pêche.	
AAPPMA «Les Percots de la Scarpe» ROEUX	Marais communal ROEUX	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 août 2022	
La Gaule Athésienne ATHIES	Etang communal ATHIES	du 1 <sup>er</sup> avril 2022 au 30 septembre 2022	
Amicale des Francs Pêcheurs FEUCHY	Marais communal FEUCHY Lieu-dit «Le Marais» section AB parcelle 41	du 1 <sup>er</sup> avril 2022 au 30 septembre 2022	
Commune de BARALLE	Marais communal BARALLE	du 15 février 2022 au 15 août 2022	
Les compagnons du Mingot	Marais des Mingots FAMPOUX	du 1 <sup>er</sup> mars 2022 au 31 juillet 2022	
Commune de FAMPOUX	Marais communal FAMPOUX  (partie droite et gauche) situé à proximité de l'Hermitage de FAMPOUX  (section AC nos 195 et 196 – 263 à 273)	du 1 <sup>er</sup> mars 2022 au 30 novembre 2022	

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
Commune de FAMPOUX	Marais Bleu situé lieu-dit « Le Marais Verlaine » FAMPOUX (section AD n°s15 à 24 95 à 100 - 101 et 104	du 1 <sup>er</sup> mars 2022 au 30 novembre 2022
Association « NO KILLERS »	Marais Verlaine FAMPOUX	du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022
Association « Les Pêcheurs Boumoisiens »	Etang communal à BOUIN PLUMOISON	du samedi 22 au dimanche 23 janvier 2022 du samedi 12 au dimanche 13 février 2022 du samedi 25 au dimanche 26 février 2022 du samedi 12 au dimanche 13 mars 2022 du samedi 25 au dimanche 26 mars 2022 du samedi 16 au lundi 18 avril 2022 du samedi 30 Avril au dimanche 1 mai 2022 du samedi 14 au dimanche 15 mai 2022 du jeudi 26 au dimanche 29 mai 2022 du vendredi 17 au dimanche 19 Juin 2022 du samedi 13 au lundi 15 août 2022 du samedi 13 au lundi 15 août 2022 du samedi 24 au dimanche 11 septembre 2022 du samedi 24 au dimanche 25 septembre 2022 du samedi 22 au dimanche 23 octobre 2022 du samedi 12 au dimanche 13 novembre 2022 du samedi 26 au dimanche 27 novembre 2022 Se rapprocher de l'association pour les modalités de pêche.
L'Ablette Annaysienne Plan d'eau communal ANNAY SOUS LENS LENS		les samedis : 26 mars 2022, 30 avril 2022, 28 mai 2022, 25 juin 2022, 30 juillet 2022 et 27 août 2022.  Horaires de pêche de nuit : de 20 heures à 8 heures le lendemain matin. Installation du matériel autorisée à partir de 19 heures.  DISPOSITION PARTICULIÈRE
		La pêche de nuit n'est autorisée que d'un seul côté de la berge de l'étang communal (côté « auberge du lac » restaurant).
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	CONTES Étang communal Section C n°266 pour 5 ha 12 a Section C n°269 pour 9 ha 05 a 20 ca	Enduro du samedi 02 avril au mardi 05 avril 2022  Enduro du vendredi 26 août au dimanche 28 août 2022  Vendredi 6 mai 2022  Vendredi 3 juin 2022  Vendredi 1 juillet 2022  Vendredi 5 août 2022  Vendredi 2 septembre 2022  Vendredi 7 octobre 2022  Vendredi 4 novembre 2022  Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche

Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	PLOUVAIN Etang communal Section AD 361 pour 6 ha 18a 40 ca	Vendredi 04 février 2022 Vendredi 04 mars 2022 Vendredi 1er avril 2022 Vendredi 06 mai 2022 Vendredi 03 Juin 2022 Vendredi 1er juillet 2022 Vendredi 05 août 2022 Vendredi 02 septembre 2022 Vendredi 07 octobre 2022 Vendredi 04 novembre 2022 Vendredi 02 décembre 2022 Vendredi 02 décembre 2022 Vendredi 04 novembre 2022 Vendredi 05 décembre 2022 Vendredi 06 decembre 2022
--	--	---

2- Par ailleurs, la pêche de la carpe de nuit est autorisée pour l'année 2022 sur le réseau des Voies Navigables dans les lots ci-après désignés :

### AIRE-SUR-LA-LYS «La Fine gaule»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
	lot n° 8 bis	
Ancien canal	de sa jonction avec le canal à grand gabarit au PK	650 m
d'Aire	92.520 jusqu'au bassin d'Aire	
	lot n° 1	
	section de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut	
	comprise entre le pont de la RD157	
Canal de	bis sur la dérivation autour d'Aire (PK 93.150 de la	2 km 150
Neuffossé	liaison)	
	et le pont fixe de	
	Garlinghem PK 95.300:	
	excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le	
	long des	
	Etablissements Legrain soit 1.965 kms	

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
-	lot n°4 section de la liaison Dunkerque- Escaut comprise entre le pont d'Asquin et le pont de Campagne PK 103.400	2 km 100
Canal de Neuffossé	Portion du lot n°5  Sur la section fluviale Dunkerque-Escaut.  Du pont de Campagne P.K. 103.400 jusqu'au P.K.  109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et St Omer), soit le pont de Clairmarais,  - Sur l'ancienne voie du pont I amont de la dérivation des Fontinettes jusqu'à 200ml en amont de l'ancienne écluse de garde  A l'exception des linéaires suivants:  - En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public de Arques)  - En rive gauche, du P.K. 105.170 au P.K. 105.260 (quai privé de la verrerie Cristallerie d'Arques).	6 km 540 500 m
	lot n°8 étang de Batavia (Arques)	8,1 Ha
	DISPOSITION PARTICULIERE  Restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (voir plan joint à l'arrêté préfectoral : zone en rouge) respecter une distance de 100 m par rapport au grillage.	

### AUDRUICQ «Les babillards»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa canalisée (lot mitoyen)	lot n° 3 confluent du canal de Calais à l'origine du canal de Bourbourg	7 km 755
Canal d'Audruicq	lot n° 10 sur toute sa longueur	2 km 350
Canal de Calais	lot n° 1 de l'origine au West à Ruminghem PK 3.000 lot n° 2 du P.K. 3.000 à Ruminghem à l'écluse d'Hennuin PK 6.275 y compris le Watergang «Le Robeck»	3 km 3 km 225
Canal de Mardyck	lot n° 11 sur toute sa longueur	7 km

Pour les lots 1,2,3,10 (rive gauche de l'origine jusqu'au Pont Rouge PK 1.132 et 11 (rive droite) la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application de l'Article 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

Pour le lot n ° 10 rive gauche du PK 1.132 « Pont rouge » à l'embranchement du canal de Calais :toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application des Articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

### **BETHUNE « Les Percots Béthunois »**

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
	lot n° 2 de l'aval de l'écluse de Cuinchy à l'amont du port de Béthune Beuvry soit du PK 63.800 au PK 69.000 – 5 200 m plus le bras mort de l'ancien canal d'Aire entre le port de Béthune et l'ancien pont levis	5 km 675
Canal d'Aire	d'Essars 525 m  lot n° 2 bis  dérivation autour de Béthune :  3 kms du PK 69.000 au  PK 72.550 (100m en aval du pont du long Cornet) excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de Béthune soit du  PK 69.000 au PK 69.950  lot n° 3	3 km 500
	du quai de la compagnie des Mines de Bruay (ancien canal) au pont fixe d'Avelette excepté le quai de Bruay et le quai de Marles (domaines privés)	2 km 650
	lot n° 4 du pont fixe d'Avelette au pontfixe d'Hinges lot n° 5	2 km 200
Canal d'Aire	du pont fixe d'Hinges au pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant <b>lot n° 6</b>	3 km 600
	du pont fixe de Mont –Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant au pont fixe de l'Epinette	4 km 200

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le parcours de Beuvry Essars Annezin et Hinges situé sur le Domaine Public Fluvial toute circulation autre que piétonne est interdite sur le chemin de halage entre les PK 69 et PK 76. Cependant il existe des chemins latéraux au chemin de halage situés sur le Domaine Public Fluvial sur lesquels la circulation est réglementée à savoir :

du PK 68720 au PK 69800 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

du PK 72300 au PK 73400 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

du PK 73600 au PK 75750 : circulation publique automobile autorisée (voirie communale)

du PK 75750 au PK 76000 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

L'utilisation de ces chemins autre que par des engins agricoles (sauf pour la section du PK 73600 au PK 75750) est sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
	Lot n°3: de l'écluse d'HENNUIN à AUDRUICQ au pont du fort Bâtard PK	4 km 050
Canal de CALAIS	10375  Lot n°4: Du pont du Fort Bâtard à Vieille Eglise au Pont Rouge à Ardres PK 15.800	5 km 425
	Lot n°5: du pont rouge à ARDRES au pont sans pareil à ARDRES PK 18100	2 km 300
	Lot n°6: du pont sans pareil à la tournée d'ARDRES jusqu'au pont de Briques à COULOGNE, côté contre halage, PK 26000	7 km 900

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le lot n° 3 du canal de Calais, en rive gauche, entre le canal d'Audruicq PK 8140 et le pont du Fort Bâtard PK 10735 toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'Article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police de la navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

Pour les lots 5 et 6 du canal de Calais, la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant les dits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application des Articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

### **COURCELLES LES LENS** «La carpe Courcelloise»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	du PK 35.062 au pont à sault PK 38.745 (non compris la gare d'eau de Courcelles les Lens) Excepté les 2 linéaires situés en rive gauche: - 600 m au droit de la société METALEUROP (Noyelles Godault) - 200 m au droit de la société silo UNEAL (Dourges) lot n° 3 du pont à sault PK 38.745 au pont maudit PK 46.470 soit Excepté un linéaire de 200m, en rive droite, au droit de la société silo UNEAL (Carvin),  le linéaire au droit de la plate forme de Dourges soit 1050 ml en rive droite du PK 39.480 au PK 40.530, le linéaire du port de Harnes soit 1 800 ml en rive gauche du PK 44.560 au PK 46.360	3 km 683 7 km 725
Canal de la Souchez	lot n° 1 du pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800 au confluent avec le canal de la Deûle PK 11.260 lot n° 2 de l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800	1 km 460 2 km 230

## LILLERS «Les poissons rouges»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire	lot n° 7 du pont fixe de l'Epinette au siphon de la Lacque excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque	6 km 550
	lot n° 8 du siphon de la Lacque PK 90.250 au pont de la RD 157 PK 93.150	2 km 900

## MAZINGARBE «L'Ablette Brebisienne»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire (lot mitoyen)	lot n°1 de Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de La Bassée	11km 950

## NOYELLES SOUS LENS «Les pêcheurs Noyellois»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
	lot n°2 du PK 2.700 au pont fixe de Noyelles PK 4.450	1 km 750
Canal de Lens	lot n°1 du pont fixe de Noyelles PK 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7 570	3 km 120

## **OIGNIES** «AAPPMA de OIGNIES, COURRIERES et environs»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n°3 bis Bras mort entre CD 46 au lieu dit «La Batterie d'OIGNIES» et	environ 800 m
	le canal de la Deûle	

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
	lot n°3	
	du pont de Thiennes jusque	
	l'écluse de Cense à Witz :	
	y compris les contre-fossés	2 km 950
	latéraux	
	lot n°4	
Rivière de la Lys	de l'écluse de Cense à Witz	
(lots mitoyens)	jusqu'à la borne 11	
	y compris les contre-fossés	4 km 290
	latéraux	
	lot n°5	
	de la borne 11 à la borne 13 y	
	compris la décharge de	
	Saint-Venant	2 km 300
	y compris les contre-fossés	
	latéraux	
	(sauf 200 m en amont et	
	en aval de l'écluse)	
	lot n°6	
	de la borne 13 à la borne 16	3 km

## Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
	lot n° 5  de l'écluse et du vannage de décharge de Fampoux à l'écluse et au vannage de décharge de Biache Saint-Vaast  Lot n° 6  de l'écluse et du vannage de décharge de Biache Saint-Vaast à l'écluse et au vannage de décharge de Vitry en  Artois lot n° 7	6 km 810 3 km 680
Rivière de la Scarpe Supérieure	de l'écluse et du vannage de décharge de Vitry en Artois à l'écluse et au vannage de décharge de Brebières Haute Tenue Lot n° 8	2 km
	de l'écluse et du vannage de décharge de Brebières Haute Tenue jusqu'au confluent avec le canal de la Sensée :  Excepté les 2 linéaires suivants en rive gauche :  -200 m, au droit de la société PERSTORP (Brebières)  -1350 m, au droit de la société STORA (Corbehem)	2 km 765

## Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
	lot n°2	
	entre la limite séparative des	
	départements du NORD et du PAS-	
	DE-CALAIS, PK 1.130	5 km 795
	et le PK 6.925 soit une longueur	
	approximative de :déduction faite des	
	110 m correspondant à l'écluse n°1 <b>lot</b>	
	n°3	
	entre le PK 6.925 et le musoir aval de	
Canal du Nord	l'écluse de Sains les Marquion au PK	
	10.548 déduction faite des distances	
	comprises entre les PK 7.730 et 8.008	3 km 350
	soit 278 m correspondant à la réserve	
	de pêche en aval de l'écluse n°2 et à la	
	longueur de l'écluse n°2 :	
	lot n°4	
	entre le musoir amont de l'écluse	
	n°3, PK 10.708 et la limite séparative	
	des départements du PAS-DE-	
	CALAIS et du NORD	1 km 632
	PK 12.450, soit :	
	déduction faite des 110m	
	correspondant à l'écluse n°4 de Sains-	
	les-Marquion	
	lot n°6	
	entre les PK 15.262 (limites	
	séparatives du NORD et du PAS-DE-	
	CALAIS) et le musoir	
	aval de l'écluse n°7, PK 17.400,	2 km 028
	longueur :	
	déduction faite des 110 m	
	correspondant à l'écluse n°6 de	
	Graincourt-les-Havrincourt	
	lot n°7	
	entre un point situé en amont de	<b>71</b> 400
	l'écluse n°7 PK 17.509 et un point	7 km 409
	situé à 300 m de la tête nord du	
	souterrain de Ruyaulcourt	
	PK 24.918, longueur approximative :	

## Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	<b>lot n°4</b> du pont maudit PK 46.470 au pont de Bauvin PK 54.000	7 km 530

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	Portion du lot n°1  Du point de jonction avec la rivière  Aa (PK 112.5) pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque Escaut.	7 km 800
Canal de Neufossé	Portion du lot n°6 Section de liaison Dunkerque Escaut (Dérivation autour de Saint Omer) Du pont de Clairmarais au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive droite.	2 km 330
	La rive gauche est interdite à la pêche de nuit, partie réservée aux concours de pêche au coup  De la passerelle du Doulac au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive Gauche.	542 m
Rivière de la Houlle	Lot unique Du pont du moulin Lafoscade au confluent avec la rivière Aa	4 km

### Article 2:

# La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le contrôle incombera aux gardes particuliers de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des AAPPMA, aux agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi qu'aux agents visés à l'Article L.172-4 du Code de l'Environnement.

### **Article 3: Dispositions particulières**

Conformément aux dispositions des Articles R.4241-68 à 70 du code des Transports, toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite sur tous les lots de pêche sauf si une convention de superposition d'affectations autorise un autre type de circulation.

### **Article 4: Voies et recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires concernés, au Directeur Territorial de Voies Navigables de France du Nord Pas-de-Calais à LILLE, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES, aux présidents des AAPPMA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.